

Explications concernant l'attestation CCT RA du SIAC

La mise en place du système d'information Alliance construction (SIAC) a apporté les nouveautés suivantes :

1. Dans la mesure du possible, l'attestation CCT prouvant la conformité à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) et à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) doit être téléchargée directement sur le SIAC.
2. Si une attestation CCT est disponible dans le SIAC et que l'employeur est assujéti à la CN et à la CCT RA, la conformité à la CCT RA apparaît en tant que point de contrôle supplémentaire dans l'attestation CCT relative à la CN. Dans ce cas, il n'y a plus d'attestation distincte portant uniquement sur la CCT RA.
3. Le résultat de l'attestation porte sur l'ensemble des CCT auxquelles l'entreprise est assujéti.

Les conventions collectives de travail sur lesquelles porte l'attestation sont énoncées sur la première page de l'attestation CCT :

L'ATTESTATION CCT A ÉTÉ ÉMISE POUR LA CCT SUIVANTE

Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction

Lorsque l'attestation est également valable pour la CCT RA, la rubrique « Points de contrôle supplémentaires » comporte un point « Paiement des factures RA : ». Si ce point est suivi d'un « Oui », la conformité à la CCT RA est établie. En cas contraire, il est suivi d'un « Non ».

La portée du point de contrôle « Conformité à la CCT RA » est décrite à la rubrique « Points de contrôle supplémentaires » des « Explications sur l'attestation » :

Informations concernant le point de contrôle « Conformité à la CCT RA »

Dans le cadre de la CCT RA, les entreprises ont à l'égard de la Fondation FAR des obligations financières découlant des factures de cotisation et d'éventuelles sanctions et/ou reports de coûts. Le point de contrôle « Conformité à la CCT RA » indique si ces factures ont été payées (dans les délais).

Est considéré comme un paiement hors délais tout arriéré de paiement ayant atteint le « Niveau de relance 2 », lequel survient à l'expiration du délai de paiement fixé dans le premier rappel. Cela conduit à un point de contrôle négatif et donc à une attestation globalement négative. Les oppositions/recours empêchent une augmentation du niveau de relance des créances concernées jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Les niveaux de relance déjà atteints ne sont toutefois pas remis à zéro.

Le point de contrôle devient à nouveau positif si les arriérés sont annulés (l'opposition/le recours est entièrement admis) ou sont payés. Le paiement de créances contestées n'est pas considéré par la Fondation FAR comme une reconnaissance de dette.

Le résultat global de la conformité à la CN et à la CCT RA est indiqué à la rubrique « Résultat de l'attestation », à la fin de l'attestation CCT. Dans les « Explications sur l'attestation », les informations suivantes sont fournies au sujet du résultat de l'attestation :

Les informations découlant de l'application de la CCT entre les partenaires sociaux sont résumées sur l'attestation conformément au règlement SIAC relatif à l'attestation CCT selon les trois résultats possibles suivants:

Aucune information sur des manquements actuels au respect de la CCT

Ce résultat signifie qu'il n'y a aucun contrôle du respect de la CCT clôturée dans le cadre d'une procédure relevant de l'application d'une CCT et visant à attester son respect ou que, dans le cadre dudit contrôle, des infractions graves ont été constatées, mais que l'entreprise y a entièrement remédié et les preuves nécessaires ont été produites. Si des points de contrôle supplémentaires spécifiques à la branche (par exemple paiement des cotisations de retraite anticipée) sont requis, ils ont été vérifiés et sont respectés par l'entreprise. Si des points de contrôle supplémentaires sont requis, les informations afférentes se trouvent ci-dessus.

La conformité à la CCT a été démontrée

Ce résultat signifie qu'un contrôle du respect de la CCT a été clôturé sans que des infractions soient constatées. Là aussi, la conformité est considérée comme démontrée lorsque, lors d'un contrôle, seules des infractions légèrement ou moyennement graves ont été constatées et que l'entreprise y a entièrement remédié et les preuves nécessaires ont été produites. Si des points de contrôle supplémentaires spécifiques à la branche sont requis, ils ont été vérifiés et sont respectés par l'entreprise.

Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés

Ce résultat signifie qu'un contrôle du respect de la CCT a été clôturé, dans le cadre duquel des infractions ont été constatées auxquelles l'entreprise n'a pas entièrement remédié et les preuves nécessaires ont été produites. Il y a également manquement à la CCT lorsque, pour des points de contrôle supplémentaires spécifiques à la branche, un manquement a été constaté.

S'agissant de la CCT RA¹ :

1. Si le résultat de l'attestation est « Aucune information sur des manquements actuels au respect de la CCT » ou « La conformité à la CCT a été démontrée », la CCT RA est respectée.
2. Si le résultat de l'attestation est « Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés », plusieurs cas de figure sont possibles :
 - a. la CCT RA (point de contrôle « Oui ») est respectée mais pas la CN ;
 - b. la CN est respectée mais pas la CCT RA (point de contrôle « Non ») ;
 - c. ni la CN ni la CCT RA (point de contrôle « Non ») n'est respectée.

Il est donc possible, comme dans l'exemple 2.a, que la CCT RA soit respectée alors que le résultat de l'attestation pour l'ensemble des CCT fait état de manquements.

¹ Lorsque l'attestation CCT a également été émise pour la CCT RA.